

Docteur Jean-François CHABENAT  
Président de la F.S.D.L.

A

Monsieur Frédéric Van ROEKEGHEM  
Directeur Général de l' U.N.C.A.M.  
50 avenue du Professeur André Lemièrre  
75986 PARIS CEDEX 20

Alfortville, le 31 Juillet 2008.

Objet :  
Tarifs chirurgiens-dentistes en ligne  
Sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Monsieur le Directeur Général,

Les Chirurgiens dentistes viennent de recevoir de votre organisme un courrier « déploiement du service info soins ». Mis au service des patients, ce service est censé informer les patients sur leurs honoraires, écrivez-vous ; je viens dénoncer par ce courrier le caractère fantaisiste des informations qui ne peuvent pas figurer ainsi sur un site qui se dit d'information aux assurés sociaux. La loi sur l'information des patients, comme beaucoup de lois d'ailleurs, pêche par sa mise en application pouvant donner lieu à des interprétations tendancieuses visant plutôt à jeter l'opprobre sur le Professionnel de Santé.

Je tiens à vous rappeler les points suivants :

1/ que les honoraires prothétiques ou d'orthodontie sont des honoraires à entente directe.

Suivant les dispositions de l'article R.4127-240 du Code de la santé publique (anc. Art.33 du Code de déontologie): « Le CD doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières. Lorsque le CD est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit un devis écrit qu'il remet à son patient."

Les praticiens sont donc tenus de délivrer des devis signés des 2 parties. La Profession, en accord avec le Conseil National de l'Ordre, a en effet mis au point un formulaire dit " devis unique". Ce document a été acté par les Assureurs Complémentaires et accepté par l'UNCAM. Seul le devis réalisé informe le patient sur l'état des honoraires en fonction de sa pathologie et non pas un site internet ou quelque document émanant de quelque organisme que ce soit. Aller au-delà de ce devis unique revient à sortir du colloque singulier Patient-Praticien. C'est aussi faire appel à des pratiques commerciales illégales qui n'ont rien à voir avec les Professions de Santé.

2/ que la prothèse est un dispositif que les praticiens pratiquent à l'unité et non en série comme à l'usine et qu'elle n'est donc pas une marchandise cataloguée dont le tarif est fixe et reproductible pour chaque bouche.

3/ que les chirurgiens dentistes sont encore moins des revendeurs de prothèse, mais qu'ils réalisent un acte médical individuel adapté au besoin de chacun de leur patient.

4/ que les honoraires qui sont pratiqués sont fonction de ce travail réalisé en bouche.

C'est pourquoi nous demanderons à nos adhérents de ne point valider les observations que vous apporterez sur vos documents, n'ayant aucune valeur informative à nos yeux. Il eut été convenable de nous faire part de cette initiative info soins, et ce avant la mise en place de celle-ci ; nous aurions ainsi pu vous donner les éléments fournis ci-dessus.

C'est pourquoi, Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, je me permets, dans un esprit de conciliation, de vous suggérer de reconsidérer la mise en application de cette loi imparfaite et vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Jean-François CHABENAT.

*Lettre recommandée AR*